

N° 0909391

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE LEFEVRE ARCHITECTES et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Colombani
Vice-président

Ordonnance du 24 août 2009

Le juge des référés,

Vu, enregistrée au greffe du Tribunal administratif le 7 août 2009, sous le numéro 0909391, la requête présentée pour le groupement de maîtrise d'œuvre composé de : la SOCIETE LEFEVRE ARCHITECTES, dont le siège social est 11 avenue Franco Russe à Paris (75017), la SOCIETE UBC INGENIERIE, 30 rue de Londres à Paris (75009), SOCIETE TAVARES INGENIERIE, 40 rue Gal Malleret Joinville à Vitry sur Seine (94400), la SOCIETE AARTILL CONSULTANTS, 7 rue Croix Vigneron à Montmorency (95160), le CABINET MAURICE VIRTZ, 27 rue du Grand Prieuré à Paris (75011), ainsi que pour chacun des membres du groupement par Me Blandin, avocat ; la SOCIETE LEFEVRE ARCHITECTES et autres demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L.551-1 du code de justice administrative :

- d'annuler la décision en date du 29 juin 2009 par laquelle la ville de Noisy le Grand a rejeté l'offre du groupement susvisé présentée en vue de la passation du marché de maîtrise d'œuvre pour la restauration de l'église Saint Sulpice de Noisy Le Grand ;
- d'enjoindre à la ville de Noisy le Grand de différer la signature du marché de maîtrise d'œuvre ;
- d'annuler la procédure négociée de passation du marché ;
- d'enjoindre à la ville de Noisy le Grand de communiquer l'arrêté municipal fixant la composition du jury ;
- d'enjoindre à la ville de Noisy le Grand de relancer ab initio la procédure de passation du marché en se conformant aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles elle est soumise ;
- de mettre à la charge de la ville de Noisy le Grand la somme de 2.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La SOCIETE LEFEVRE ARCHITECTES soutient :

- que la ville de Noisy le Grand a porté atteinte aux règles de publicité et de mise en concurrence dès lors que la décision de rejet de son offre est insuffisamment motivée et que la commune s'est abstenue, en dépit de ses demandes des 1^{er} juillet et 3 août 2009 de lui communiquer les motifs détaillés de rejet de son offre en méconnaissance des dispositions des articles 80 et 83 du code des marchés publics ;

- que la ville de Noisy le Grand a porté atteinte aux règles de publicité et de mise en concurrence dès lors qu'elle n'a mentionné, ni dans l'avis d'appel public à la concurrence, ni dans le règlement de consultation, la composition du jury, ne permettant pas aux candidats de vérifier, en toute transparence, la composition du jury, en méconnaissance des dispositions de l'article 74 du code des marchés publics et de déterminer en particulier qu'au moins un tiers du jury siège en qualité de personnes qualifiées, c'est-à-dire présente une qualification de maître d'œuvre;

Vu l'ordonnance en date du 10 août 2009 par laquelle le juge des référés a ordonné au maire de la commune de Noisy le Grand de différer la signature du marché jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête susvisée et pour une durée maximum de vingt jours à compter de sa date d'enregistrement ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 août 2009, présenté pour la commune de Noisy-le-Grand, par Maître Hervé LETELLIER, avocat ; la commune conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SOCIETE LEFEVRE ARCHITECTES et autres au versement de la somme de 4000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; la commune de Noisy-le-Grand soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors qu'elle est présentée par un groupement de maîtrise d'œuvre, dépourvu de la personnalité morale et ne pouvant par conséquent exercer d'action contentieuse ;

- les conclusions aux fins d'injonction tendant à la communication de l'arrêté municipal fixant la composition du jury sont irrecevables dès lors qu'il n'appartient pas au juge des référés précontractuels de connaître des moyens tirés de la violation de la loi du 17 juillet 1978 ;

- les moyens invoqués par le groupement requérant ne peuvent prospérer car il ne peut se prévaloir d'aucun manquement l'ayant lésé ou susceptible de l'avoir lésé au sens de l'arrêt SMIRGEOMES du 3 octobre 2008 ;

- le moyen tiré du défaut de communication des motifs de rejet de l'offre est irrecevable inopérant et mal fondé dès lors que par courrier du 29 juin puis du 14 août la ville a informé l'intéressé des motifs détaillés de rejet de son offre et que ces courriers d'explications sont, au regard des articles 80 et 83 du code des marchés publics suffisamment motivés ;

- le moyen tiré du défaut de communication de la composition de la commission d'appel d'offre est irrecevable et mal fondé dès lors que d'une part, la composition de la commission d'appel d'offre était mentionnée dans l'avis de publicité et que d'autre part, trois personnes ont été nommément désignées pour répondre au critère de qualification ; que, par suite, les dispositions de l'article 24 du code des marchés publics ont été respectées ;

Vu enregistré le 19 août 2009 le mémoire en réplique présenté pour le groupement requérant ; ce dernier conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et soutient en outre :

- que sa requête est recevable ;

- que la lettre du 14 août 2009 est insuffisamment motivée et tardive dès lors que le groupement n'a pas disposé d'un délai suffisant entre la date de communication des motifs du rejet de l'offre et la date du référé ;

- que la composition du jury est irrégulière car l'une des personnes qualifiées (conservateur des monuments historiques) ne possède pas la qualité d'architecte ;

- que l'article 7 du règlement de la consultation a illégalement prévu l'assistance aux réunions du jury de la commission technique alors que la commission technique ne saurait se substituer au jury ou, tout le moins, par sa présence, l'influencer ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné Mme Colombani, vice-président, pour statuer sur les demandes en référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Blandin, représentant la SOCIETE LEFEVRE ARCHITECTES et autres ;
- la commune de Noisy le Grand ; * ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 20 août 2006 à 11 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Colombani, vice-président ;
- les observations de Me Freland substituant Me Blandin, représentant la SOCIETE LEFEVRE ARCHITECTES et autres ;
- les observations de Mel Letellier, représentant la commune de Noisy le Grand ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public. Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement. Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations » ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

Sur le moyen tiré de l'insuffisante motivation de la décision de rejet de l'offre :

Considérant qu'aux termes de l'article 80 du code des marchés publics : « I. - 1° Pour les marchés et accords-cadres passés selon une des procédures formalisées, le pouvoir adjudicateur avise, dès qu'il a fait son choix sur les candidatures ou sur les offres, tous les autres candidats du rejet de leurs candidatures ou de leurs offres, en indiquant les motifs de ce rejet » ; et qu'aux termes de l'article 83 du même code : « Le pouvoir adjudicateur communique, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la réception d'une demande écrite, à tout candidat écarté qui en fait la demande les motifs détaillés du rejet de sa candidature ou de son offre et, à tout candidat dont l'offre n'a pas été rejetée pour un motif autre que ceux mentionnés au III de l'article 53, les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom du ou des attributaires du marché ou de l'accord-cadre » ;

Considérant que le groupement de maîtrise d'œuvre dont l'agence LEFEVRE ARCHITECTES est le mandataire a présenté sa candidature en vue de la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la restauration de l'église Saint Sulpice à Noisy le Grand ; que par courrier du 29 juin 2009, la ville de Noisy le Grand a informé cette agence que son offre n'avait pas été retenue au motif que, classée cinquième au titre du critère de la valeur technique, première au titre du prix et troisième s'agissant des délais d'exécution des travaux, elle s'était finalement trouvée, après application des pondérations relatives à chaque critère, classée cinquième sur cinq ; que par courrier en date du 1^{er} juillet 2009, l'agence LEFEVRE a sollicité de la ville de Noisy le Grand qu'elle lui communique « les raisons de cet échec » ainsi qu'une copie des compte rendus des commissions d'appel d'offre ; que la ville de Noisy le Grand n'ayant pas donné suite, cette demande a été réitérée le 3 août 2009 ; qu'après avoir opposé un refus à la demande de communication des documents sollicités, la ville de Noisy le Grand a, par courrier en date du 14 août 2009, apporté des précisions détaillées sur les motifs de rejet de l'offre et informé l'intéressée du nom du candidat retenu ; qu'en dépit de la circonstance regrettable que les motifs détaillés de rejet de son offre ne lui aient été communiqués avec une précision suffisante que postérieurement au délai de 15 jours prévu à l'article 83 et quelques jours seulement avant la date de l'audience, la société requérante a néanmoins et compte tenu de ce que les dispositions de l'article 83 du code des marchés publics n'impliquent pas, par ailleurs, la communication des divers documents demandés, été mise à même de produire utilement, devant le juge du référé précontractuel, des observations écrites et orales pour contester le rejet qui lui a été opposé ; que par suite et eu égard à l'office du juge des référés précontractuel, la requérante ne peut se prévaloir du seul caractère tardif de la communication détaillée des motifs de rejet de son offre pour demander l'annulation cette décision de rejet ainsi que de la procédure litigieuse ;

Sur le moyen tiré de l'absence d'indication de la composition du jury dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de consultation :

Considérant que l'avis d'appel public à la concurrence indique que la commission d'appel d'offre est composée en jury tel que défini aux articles 74 et 24 du code des marchés publics, précise le nom de chacun des membres du 1^{er} collège composé des élus désignés au sein du conseil municipal par délibération et mentionne que le 2^e collège est composé de personnalités qualifiées désignées par arrêté du maire, ayant la même qualification ou expérience que celle des candidats ; que si, le nom desdites personnalités qualifiées ne figure ni dans l'avis d'appel public à la concurrence, ni dans le règlement de la consultation, par arrêté du 19 janvier 2009 publié le 26 janvier suivant, le maire a procédé à la désignation desdites personnalités qualifiées ; que dans ces circonstances, l'absence d'indication du nom des personnalités qualifiées dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, n'apparaît pas, dans la mesure où leur désignation a été rendue publique avant même la date d'ouverture des plis, susceptible d'avoir lésé les intérêts de la société la requérante ou des autres membres du groupement ;

Sur le moyen tiré de l'irrégularité de la composition du jury :

Considérant qu'aux termes de l'article 24 du code des marchés publics : «e) En outre, lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente. Ils sont désignés par le président du jury » ;

Considérant que la société LEFEVRE ARCHITECTES soutient que la composition du jury est irrégulière en ce que l'une des personnes qualifiées, conservateur des monuments historiques, ne possède pas la qualité d'architecte ; que cependant, il ressort de l'avis d'appel à la concurrence, que la compétition était réservée «aux équipes réunissant les compétences suivantes : architecte du patrimoine ou ayant des références similaires de type restauration du patrimoine d'un bâtiment, BET (structure fluide), OPC, architecte lumière » ; que dans ces circonstances, et eu égard aux qualifications exigées des candidats et à l'objet du marché portant sur la restauration d'une église inscrite à l'inventaire supplémentaires des monuments historiques, les qualifications d'un conservateur des monuments historiques peuvent être regardées comme répondant à la condition de qualification équivalente exigée par les dispositions précitées de l'article 24 du code des marchés publics ; que par suite, le moyen susmentionné doit être écarté ;

Sur le moyen tiré de la participation des membres de la commission technique aux réunions du jury :

Considérant que la seule circonstance que l'article 7 du règlement de consultation ait prévu que la commission d'appel d'offres pouvait se faire assister dans son travail par la commission technique, dont les rapporteurs « assisteront à titre consultatifs aux réunions du jury » ne permet pas d'établir que la commission technique se serait substituée au jury ; qu'il ressort, au demeurant, du procès verbal de la réunion du jury du 2 juin 2009 produit au dossier que seuls les membres du jury ont délibéré sur le classement des candidats ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée doit être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la commune de Noisy Le Grand, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser aux requérants la somme qu'ils demandent au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susmentionnées de la commune défenderesse ;

ORDONNE :

Article 1er : La requête susvisée présentée par la société LEFEVRE et autres est rejetée ; .

Article 2 : Les conclusions de la commune de Noisy le Grand tendant à l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative sont rejetées ;

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE LEFEVRE ARCHITECTES et autres et à la commune de Noisy Le Grand.

Fait à Cergy-Pontoise, le 24 août 2009.

Le juge des référés,

Signé

C. COLOMBANI



Le greffier,

Signé

A. LEROSE

La République mande et ordonne préfet de la Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme

Le greffier

A. Lerosse

